

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté de prescriptions complémentaires N°2012320-0007

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu les circulaires du 8 février 2007 du ministère chargé de l'écologie relatives respectivement aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués et à la prévention de la pollution des sols et la gestion des sols pollués des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 novembre 1954, 15 septembre 1965, 15 octobre 1969, 19 avril 1973, et 25 février 1997, ainsi que les récépissés de déclaration des 23 avril 1969, 12 mars 1985, 10 octobre 1986 réglementant les activités de la société SICOR, dont le siège social est situé 19 route de Meulan à Limay (78520), pour ses activités de fabrication et vente de matières actives pour l'industrie pharmaceutique situées à la même adresse ;

Vu le récépissé du 29 janvier 1998 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société SICOR devenue société SELOC FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 autorisant la société SELOC FRANCE à augmenter la capacité de son parc de stockage de liquides inflammables à Limay et à procéder à son réaménagement, les prescriptions se substituant à celles des arrêtés préfectoraux des 23 novembre 1954, 15 septembre 1965, 15 octobre 1969, 19 avril 1973 et 25 février 1997 ;

Vu le récépissé en date du 11 juillet 2000 donnant acte à la société PCAS de sa déclaration relative au changement de dénomination sociale de son exploitation de Limay située 19 route de Meulan, site SELOC FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2000 imposant des prescriptions complémentaires à la société PCAS contre les risques de légionellose, pour son établissement de Limay, 19 route de Meulan ; les prescriptions ont été supprimées et remplacées par arrêté du 23 avril 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2001 imposant à la société PCAS des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des installations de stockage de liquides inflammables pour le site SELOC FRANCE situé à Limay, 19 route de Meulan ; les prescriptions ont été supprimées et remplacées par arrêté du 23 avril 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2004 imposant à la société PCAS des prescriptions complémentaires relatives à l'aménagement du parc de stockage de liquides inflammables en cuves, à la protection contre l'incendie et l'explosion des ateliers de fabrication et de l'atelier pilote, aux stockages de produits toxiques et très toxiques ainsi que des peroxydes organiques, et à la réduction des émissions des composés organo-volatils émis, pour le site de Limay ; les prescriptions ont été supprimées et remplacées par arrêté du 23 avril 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2009 imposant à la société PCAS des prescriptions complémentaires, dans le cadre de l'application de la circulaire du 5 janvier 2009, relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, pour son établissement situé sur la commune de Limay, 19 route de Meulan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 imposant à la société PCAS des prescriptions complémentaires visant à mettre en conformité les installations situées 19 route de Meulan à Limay avec la directive européenne n°96/61/CE du 24 septembre 1996 modifiée, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et mettant à jour les classements du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 imposant à la société PCAS des prescriptions complémentaires visant à aménager celles de l'arrêté du 23 avril 2010, à renforcer les mesures de prévention des risques, à modifier le calendrier de mise en conformité des rejets en composés organiques volatils (COV) et à mettre à jour le classement des activités ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 9 octobre 2012 ;

Considérant que le site sis 19 Route de Meulan à Limay, et sur lequel les activités de fabrication pharmaceutiques se poursuivent, a été cédé par la société MARION MERELL DOW en 1993 et constitue aujourd'hui l'établissement PCAS ;

Considérant que la société PCAS réalise des activités de fabrication pharmaceutiques pour lesquelles elle emploie des solvants, alcools et cétones notamment ;

Considérant l'ancienneté des activités exercées au droit du site PCAS, et l'absence de diagnostic fourni à l'administration au droit du site en dehors des études menées au droit de la parcelle propriété de la société SANOFI AVENTIS FRANCE ;

Considérant les valeurs des concentrations en solvants, BTEX, alcools et cétones observées dans les eaux souterraines au droit du site PCAS de LIMAY qui laissent à penser qu'il existe une ou plusieurs sources de pollution par ces produits de cet établissement ;

Considérant les reconnaissances et études complémentaires réalisées par la société SANOFI AVENTIS FRANCE en 2009 et 2010 afin de mieux appréhender les caractéristiques du milieu hydrogéologique et la dynamique des transferts de pollution et approfondir la connaissance de l'évolution de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant le rapport de juin 2012 du BRGM sollicité par l'inspection des installations classées pour donner son avis sur le sens d'écoulement de la nappe phréatique et sur la présence d'une ou de plusieurs sources de pollution résiduelles sur l'ensemble constitué des terrains appartenant à la société SANOFI AVENTIS France et à la société PCAS et recommandant d'approfondir l'analyse de ces deux points ;

Considérant que cette pollution sort des limites de l'emprise du site et qu'il est nécessaire de déterminer son étendue et de voir si elle est susceptible d'affecter des tiers ;

Considérant la nécessité de rechercher et de traiter les sources de pollution au droit du site pour supprimer ou limiter les impacts potentiels ;

Considérant la nécessité de poursuivre en parallèle la surveillance des eaux souterraines, sur un réseau éventuellement élargi, pour vérifier son évolution ;

Considérant que la société PCAS a indiqué, par courrier du 26 octobre 2012, ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 24 octobre 2012 ;

Considérant la nécessité d'établir des prescriptions complémentaires afin de protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

CHAPITRE 1 BÉNÉFICIAIRE DE L'ARRÊTÉ

Article 1.1 La société PCAS, dont le siège social est situé ZI de la Vigne aux Loups, 23 rue Bossuet, 91160 LONGJUMEAU, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour la protection des sols et des eaux souterraines susceptibles d'être impactés par les activités actuelles ou anciennes qu'elle exerce sur son site de Limay (78520), 19 Route de Meulan.

CHAPITRE 2 DIAGNOSTIC ET MESURES DE GESTION

Article 2.1 Identification de l'impact

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société PCAS réalise un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines, dans un délai n'excédant pas 1 an après la notification du présent arrêté dont les objectifs sont les suivants :

- la recherche et la caractérisation des sources de pollutions en solvants,

BTEX, alcools et cétones dans les sols, gaz du sol et les eaux souterraines au droit du site, ainsi que leur extension au-delà des limites de propriété si la pollution sort du site. Cette recherche s'appuie notamment sur une analyse de l'historique de l'établissement et une étude des milieux ;

- la recherche des enjeux à protéger sur site et hors site (notamment recensement des captages d'alimentation en eau potable, puits privés, habitations, ...).

Ce diagnostic doit permettre d'établir un bilan factuel de l'état des milieux étudiés, dénommé schéma conceptuel, qui pourra s'appuyer sur les principes rappelés dans la circulaire du 8 février 2007 du ministère chargé de l'écologie relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués et dans les guides techniques qui s'y rapportent. En particulier, il est élaboré à partir de recherches documentaires, d'une visite de terrain et d'investigations de terrain.

Le schéma conceptuel permet d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, ce qui détermine l'étendue des pollutions ;
- les enjeux à protéger : les populations riveraines (en évaluant le cas échéant l'impact sanitaire de la pollution), les ressources naturelles à protéger.

La société PCAS met en œuvre, dans le même délai, les investigations hors site nécessaires dans tous les milieux d'exposition (eaux souterraines, air intérieur, gaz de sols et sols) afin de vérifier la compatibilité entre la qualité des milieux et les usages hors site. Pour cela, la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la circulaire du 8 février 2007 du Ministère en charge de l'Écologie pourra être utilisée en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause. En cas d'incompatibilité, la société PCAS propose les mesures nécessaires pour rendre l'état des milieux compatible avec les usages.

Ce diagnostic pourra être réalisé en collaboration avec la société SANOFI AVENTIS FRANCE propriétaire de la parcelle sise chemin de Guitrancourt à Limay.

Article 2.2 Mesures de gestion

A l'issue du diagnostic du site réalisé en application de l'article 2.1, si les sols ou les eaux souterraines constituent effectivement une source de pollution, des mesures de gestion seront proposées pour supprimer ou à défaut maîtriser les sources de pollution identifiées. Ces mesures sont proposées dans un délai n'excédant pas 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement. Le coût de cette protection devra notamment prendre en compte les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des " points chauds "

- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

L'exploitant définit le calendrier de mise en œuvre des mesures de gestion retenues. La mise en œuvre effective de ces mesures devra débuter au plus tard 6 mois à compter de la remise des propositions des mesures de gestion

CHAPITRE 3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.1 Surveillance

La société PCAS met en place une surveillance de eaux souterraines afin de vérifier la décroissance des concentrations en polluants dans le milieu et l'absence d'évolution défavorable de ces concentrations.

Article 3.2 Piézomètres

Si l'activité du site rend nécessaire la suppression d'un ou plusieurs piézomètres, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées au moins trois mois avant le début des travaux et propose un plan d'implantation d'un ou de nouveaux piézomètres dont l'emplacement doit permettre de contrôler le sens d'écoulement de la nappe et d'assurer la surveillance de sa qualité telle que définie à l'article 3.1 ci-dessus.

Ces piézomètres doivent être cadenassés, protégés contre les chocs et les risques d'arrachement, facilement accessibles et aisément repérables.

Les travaux d'obturation ou de comblement des piézomètres préalablement à leur abandon et à leur mise en sécurité font l'objet d'un plan de rebouchage.

Le bouchage est réalisé selon les règles de l'art et les recommandations du plan de bouchage qui doit permettre de garantir l'absence de transfert de pollution.

Article 3.3 Programme de surveillance

Dès la notification du présent arrêté et selon les fréquences minimum imposées dans le tableau ci-dessous, une surveillance des eaux souterraines sera réalisée. Le programme de mesures comportera au minimum les piézomètres mentionnés dans le tableau et sera complété au tant que de besoin par les piézomètres nécessaires à la caractérisation de la pollution et au suivi de son évolution. Il sera transmis au préalable à l'inspection des installations classées.

Le programme de mesure comprendra au moins les prélèvements et analyses suivants :

Référence du point de prélèvement (piézomètre)	Fréquence d'analyse	Paramètres à minima recherchés
<u>A l'intérieur de l'établissement</u> C1, BB25, BB23, BB21, BB19	Trimestrielle	Niveau piézométrique BTEX comprenant notamment le benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes totaux)
<u>A l'extérieur de l'établissement</u> C2 et C5	Trimestrielle	COHV comprenant notamment le trichloroéthylène et ses composés des dégradations, le tétrachlorométhane, le chloroforme et le dichlorométhane, les alcools comprenant notamment le méthanol les cétones comprenant notamment l'acétone

Les plans en annexe décrivent l'implantation des piézomètres.

Au vu du diagnostic prescrit à l'article 2.1, le réseau de surveillance sera étendu aux piézomètres utilisés pour évaluer l'étendue de la pollution. La surveillance comprendra à minima les paramètres mentionnés dans le tableau précédent.

La surveillance pourra être réalisée de manière commune avec la société SANOFI AVENTIS FRANCE, propriétaire de la parcelle sise chemin de Guitrancourt à Limay.

Article 3.4 Rapport de surveillance

Le bilan des analyses réalisées sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Les résultats présentés dans ce rapport seront commentés et des actions complémentaires pourront être proposées au vu des résultats. Le bilan intègre une analyse des niveaux piézométriques relevé lors des différentes campagnes permettant de déterminer le sens d'écoulement de la nappe phréatique et mettre en évidence les éventuelles fluctuations de ce sens d'écoulement.

Article 3.5 Bilan quadriennal

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site et hors site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1 Sanction

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1^{er}.

Article 4.2 Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera

affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4.3 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Versailles) par :

- 1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4.4 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Versailles, le

15 NOV. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Annexe : Plan du réseau de surveillance des eaux souterraines

